

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 15 mai 2003

dans l'affaire C-214/00: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne ⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Directive 89/665/CEE — Procédures de recours en matière de marchés publics — Transposition — Notion de "pouvoir adjudicateur" — Organisme de droit public — Actes susceptibles de recours — Mesures provisoires»)

(2003/C 158/02)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-214/00, Commission des Communautés européennes (agent: M. G. Valero Jordana) contre Royaume d'Espagne (agent: M. S. Ortiz Vaamonde) ayant pour objet de faire constater que, en omettant de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395, p. 33), telle que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1), et notamment en omettant

— d'étendre le système de recours garantis par ladite directive aux décisions prises par tous les pouvoirs adjudicateurs, au sens de l'article 1^{er}, sous b), des directives 92/50, 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO L 199, p. 1), et 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 199, p. 54), y compris les sociétés de droit privé créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dotées de la personnalité juridique, dont soit l'activité est financée majoritairement par les administrations publiques ou d'autres entités de droit public, soit la gestion est soumise au contrôle de celles-ci, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par les administrations publiques ou d'autres entités de droit public,

— de permettre l'introduction de recours contre toutes les décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs, y compris tous les actes de procédure, durant la procédure de passation d'un marché public, et

— de prévoir la possibilité de prendre tout type de mesures conservatoires utiles à l'égard des décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs, y compris les mesures visant à permettre la suspension d'une décision administrative, en éliminant à cet effet les difficultés et obstacles de toute nature, et notamment la nécessité d'introduire préalablement un recours contre la décision du pouvoir adjudicateur, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive,

la Cour (sixième chambre), composée de M. R. Schintgen, faisant fonction de président de la sixième chambre, M. V. Skouris (rapporteur), Mmes F. Macken et N. Colneric, et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 15 mai 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En omettant de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, et notamment

— en omettant d'étendre le système de recours garantis par cette directive aux décisions prises par les sociétés de droit privé créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dotées de la personnalité juridique, dont soit l'activité est financée majoritairement par les administrations publiques ou d'autres entités de droit public, soit la gestion est soumise au contrôle de celles-ci, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par les administrations publiques ou d'autres entités de droit public, et

— en soumettant, en règle générale, la possibilité de prendre des mesures conservatoires à l'égard des décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs à la nécessité d'introduire préalablement un recours contre la décision du pouvoir adjudicateur, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) La Commission des Communautés européennes est condamnée à supporter un tiers des dépens et le royaume d'Espagne est condamné à supporter deux tiers des dépens.

⁽¹⁾ JO C 211 du 22.7.2000.